



Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Age

Claude Gauvard

Université de Paris I, Pantheon-Sorbonne

Les recherches que je mène depuis plusieurs années sur la violence et le crime en France à la fin du Moyen Age placent cette étude en marge des idées reçues sur l'existence d'une violence diffuse et d'une agressivité propre au tempérament de l'homme médiéval¹. La violence doit être mise en relation avec l'existence de normes, qu'elles soient écrites ou tacites, plutôt qu'avec une évolution de la physiologie ou des sensibilités dont les effets restent seconds dans la dynamique de l'évolution des mœurs. Mais ce code, qui régule la société, est lui-même l'objet d'une évolution dans la définition de ses références, si bien que les notions de juste et d'injuste peuvent varier d'une période à l'autre. Il existe donc une histoire des normes qui sont imposées aux comportements, car un acte considéré auparavant comme juste peut se transformer en délit, voire en crime. La façon d'imposer ces comportements résulte de lois écrites comme de conduites tacites que définissent le consensus social ou les pressions de l'opinion, mais cela ne change rien au fait de criminaliser certains actes à un moment donné de l'histoire. Il en est ainsi de la violence en France à la fin du Moyen Age. Toujours condamnée en principe par l'Eglise depuis les origines du christianisme, la violence est globalement considérée comme licite par les pouvoirs politiques jusqu'au XIIIe siècle, sauf quand rois ou empereurs défendent l'idée de paix publique. Dans le royaume de France, les premières formes de crimi-

¹ Je me permets de renvoyer à Claude GAUVARD, "*De grace especial*". *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991; *Idem.*, "Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIVe et XVe siècles: une affaire d'Etat?", dans *Disziplinierung und Sachkultur in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Krems, 1996, à paraître.



nalisation de la violence s'affirment à partir du règne de saint Louis et les comportements violents peuvent devenir l'objet de sanctions. Cette évolution n'est ensuite ni simple ni linéaire, car la théorie judiciaire, si elle condamne en principe la violence, se heurte aux fluctuations de la pratique telle qu'elle est mise en oeuvre dans les tribunaux, à commencer par le Parlement de Paris où les discussions sur la violence sont loin de se terminer par la condamnation des coupables. Hors des tribunaux, la justice retenue qu'exercent le roi de France et les grands princes, vient encore brouiller les pistes. Les lettres de rémission, allant à l'encontre des principes que devrait suivre la justice déléguée, accordent la grâce aux auteurs d'une violence extrême, qui se dénoue avec la mort de l'adversaire. Enfin, dans de nombreux cas, qui pour l'essentiel nous échappent parce qu'ils n'ont pas laissé d'archives, les actes de violence sont résolus par des transactions privées. Il faut donc se rendre à l'évidence: les sanctions ne saisissent qu'imparfaitement la violence et il serait vain de chercher, dans l'application des peines, la frontière entre les comportements violents considérés comme licites et ceux qui sont illicites. Cette difficulté est en apparence inhérente à un système pénal médiéval dont les historiens et les juristes se plaisent à décrire l'irrationalité et les contradictions, mais elle a certainement des causes plus profondes. Il s'agit, en fait, de préserver des valeurs qui, au sein de la société, louent la violence, une louange dont il importe de déceler quels en sont les acteurs.

Ainsi, entre une violence théoriquement condamnée et une violence pratiquement peu sanctionnée, se conforte le sentiment qu'il existe une juxtaposition d'attitudes souvent contradictoires en cette fin de Moyen Age. Essayons donc d'éclaircir le problème en cherchant à comprendre quels sont les éléments mis en place pour affirmer que la violence est illicite, quels sont ceux qui, au contraire, plaident pour un usage licite de la violence, avant de tenter de saisir comment s'exerce, de fait, la répression de la violence.

1. Violence et répression

Qu'est-ce que la violence pendant l'époque considérée? La recherche de vocabulaire ne clarifie pas le problème posé car, dans sa défi-

dition, la violence fuit². Le mot lui-même n'est encore guère employé à la fin du Moyen Age comme substantif, rarement comme qualificatif. On lui préfère l'adverbe *violanter* ou violemment, et d'autres mots se substituent à celui de "violence", qui sont dérivés de "cruauté" et d'"inhumanité". Leur sens est déjà différent, largement orienté dans un sens politique pour le premier, et marqué par une référence aux normes religieuses pour le second³. Quant au viol, le terme est connu de l'époque médiévale et il fait bien allusion à une forme particulière de violence, la violence sexuelle qui se produit sans le consentement de la victime. Mais il est peu répertorié sous cette forme générique, du moins dans les actes de la pratique judiciaire⁴. L'absence d'un vocabulaire précis relatif à la violence en dit déjà long sur sa perception à l'époque qui nous intéresse: nous avons à étudier des faits qui n'ont pas toujours été qualifiés comme violents par la société et par les autorités, alors que nous pouvons facilement les classer parmi les actes violents selon nos normes actuelles. Le concept de violence appartient donc à l'historien, avec tout ce qu'il comporte d'arbitraire mais aussi de mollesse, car sa place aux côtés de la force, de l'agressivité, de la contrainte et de la domination se révèle effectivement incertaine. Et, pour acquérir plus de clarté, la quête de la violence doit se tourner vers l'infraction telle qu'elle est définie par les

² La violence médiévale a fait l'objet de quelques travaux collectifs, par exemple, *Violence et contestation. Actes du 114e Congrès national des Sociétés savantes (Paris, 1989), Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, 1990 et *La violence dans le monde médiéval, Senefiance n°36*, CUER MA Université d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 1994.

³ Sur la cruauté, voir Toivo VILJAMAA, Asko TIMOMEN, Christian KROTZL (éd.), *Crudelitas. The Politics of Cruelty in the Ancient and Medieval World*, Krems, 1992. Quelques rares mentions de *violence* associée à *force* dans les archives judiciaires, de préférence appliquées au viol: il serait intéressant de savoir si la fréquence de leur emploi a augmenté à la fin du XVe siècle pour l'ensemble des crimes contre les personnes, témoignant ainsi d'une prise de conscience accrue du phénomène de violence dans un sens moderne.

⁴ Il n'existe aucune synthèse sur l'histoire du viol au Moyen Age; sur le vocabulaire employé pour désigner ce crime, Claude GAUVARD, "*De grace especial*"...*op. cit. supra*, n. 1; pour la période moderne, voir Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

normes judiciaires, en prenant soin cependant de ne pas se limiter à l'application de la peine.

Il convient de distinguer, en premier lieu, la violence individuelle de la violence collective. Dans le cas de violences individuelles, il s'agit essentiellement des actions qui menacent le corps, soit par des paroles - les injures dont on sait qu'elles peuvent être punies par des amendes jusqu'à la fin du Moyen Age et au-delà -, soit par des gestes qui peuvent entraîner des blessures, elles aussi soigneusement mesurées pour être tarifées, soit enfin par la mort d'homme. Dans cette perspective, l'homicide est bien la forme extrême de la violence individuelle et, aux XIV^e et XV^e siècles, il est, en principe, sanctionné par la peine de mort. La violence collective s'adresse le plus souvent à des formes de pouvoirs reconnus, qu'il s'agisse d'autres collectivités, tel le village ou la ville voisine, de seigneurs, et à plus forte raison du roi ou de ses représentants. Ces formes de violence qui accompagnent les révoltes, pour passionnantes qu'elles soient, nécessiteraient une analyse particulière qui dépasserait le cadre de cette étude, dans la mesure où elles relèvent, à partir du XIV^e siècle, de concepts politiques complexes qui, dans le royaume de France, englobent la lèse-majesté. Elles seront donc écartées de cette étude. Qu'en est-il par ailleurs des crimes contre les biens? Le vol, d'une certaine façon, est aussi perçu au Moyen Age comme une forme de violence, commise celle-là contre la propriété, puisque l'effraction contribue à définir ce crime. Mais il convient aussi de l'écarter pour rester cohérent, en privilégiant l'atteinte à la personne. En revanche, le pillage, qui s'accompagne de gestes de violence, a un statut ambigu et il s'apparente assez facilement aux violences contre les personnes, en particulier dans le cas des guerres privées, et en général au cours des vengeances.

Rappelons brièvement les références normatives qui transforment ces violences commises contre les personnes en actes illicites. En ce qui concerne l'homicide, les références juridiques sont assez claires. Comme vient de le montrer Jean-Marie Carbasse, le droit pénal médiéval condamne l'homicide, en particulier parce que les principes de ce droit sont tributaires de l'Écriture Sainte et qu'ils reprennent le



commandement du Décalogue, *Non occides*⁵. Il en découle que le coupable doit être condamné à mort, selon la loi du talion qu'affine le principe *vie pour vie*. Mais, pendant toute la période qui va jusqu'au XIIIe siècle, le versement d'une composition pécuniaire est venu, le plus souvent, se substituer à l'application stricte de la loi du talion, si bien que la punition des blessures graves et de l'homicide, crime considéré comme la violence corporelle par excellence, restait assez légère. La norme consistait bien à considérer l'homicide comme illicite, mais à lui conférer une peine sous forme de composition, ce qui, dans les faits, atténuait la criminalisation du crime. En réalité, dans une société régie par les lois de la vengeance, il s'agissait de rendre cette peine acceptable par les deux parties, celle du coupable et celle de la victime, et de procéder à un véritable pacte. La justice cherchait davantage à limiter la vengeance en chaîne; celle que pouvait entraîner, dans un premier temps, l'acte mortel chez les parents de la victime, puis, dans un second temps, celle qu'aurait pu susciter sa punition par la peine de mort chez les parents du coupable. L'imparfaite criminalisation de l'homicide ne se comprend que dans une société à vengeance, donc une société à honneur comme l'est assurément la société du haut Moyen Age⁶. Comme l'a bien montré Olivier Guillot, le but de la justice est alors de clore la paix plutôt que de condamner la violence⁷. Les lois de la vengeance sont omniprésentes dans ce premier temps de la justice et les juges sont contraints de gérer au mieux les impératifs de la paix sociale. Qu'en est-il à la fin du Moyen Age?

Comme l'a montré Frédéric Cheyette, le changement se situe au XIIIe siècle, au moment où se développe l'idée que le roi est le garant de l'ordre public et que cet ordre public doit régner au sein d'une

⁵ Jean-Marie CARBASSE, "*Ne homines interficiantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide", dans *Auctoritates Xenia R.C. Van Vaenegem oblata*, Serge DAUCHY, Jos MONBALALYU, Alain WIJFFELS (éd.), *Juris scripta historica*, Bruxelles, Koninklijke Academie, 1997, pp. 165-185.

⁶ Sur les liens entre peine de mort, vengeance et honneur, l'étude fondamentale reste celle de Marcel MAUSS, "La religion et les origines du droit pénal", dans *Revue de l'histoire des religions*, 35, 1897, pp.1-56.

⁷ Olivier GUILLOT, "La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne", dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, *Semaines de Spolète*, 42, 1995, pp. 653-736.

entité politique de mieux en mieux circonscrite, le royaume, dans le but de défendre le bien commun⁸. Il est bien évident que le changement de cet état de fait ne peut pas être rigoureusement circonscrit au XIIIe siècle. Les violences que décrivent les récits de la *paix de Dieu* et les efforts d'ordre qui accompagnent sa genèse au cours du XIe siècle, permettent déjà de concevoir, de façon systématique et à une grande échelle, les excès auxquels il est interdit de se livrer: sacrilèges, viols de religieuses, de femmes mariées et de pucelles, incendies, pillages, meurtres⁹. Remarquons cependant un absent de taille: l'homicide, quand il sévit comme fruit de la vengeance. La condamnation de la violence par les hommes d'Eglise a ses limites et, en excluant l'homicide, elle accepte de fait la forme la plus fréquente de la violence individuelle et privée.

On assiste cependant à des efforts pour mieux cerner la violence et pour condamner ses effets. Avec le développement des droits de justice seigneuriaux au cours du XIe siècle, l'application de la peine de mort semble s'être développée. Cette forme extrême de sanction pénale prend sans doute son essor de façon plus ou moins arbitraire et anarchique, comme en témoignent les miracles hagiographiques du pendu/dépendu qui se vulgarisent au cours des XIe-XIIIe siècles. Ces miracles sont, incontestablement, une riposte aux cas de pendaison pour l'exemple que pratiquent les seigneurs devenus détenteurs du droit de ban¹⁰. Mais la peine de mort n'est sans doute pas fréquente et

⁸ Frédéric L. CHEYETTE, "*Suum cuique tribuere*", dans *French Historical Studies*, 6, 1967, pp. 287-299.

⁹ Voir les articles réunis dans Thomas HEAD and Richard LANDES (éd.), *Peace of God. Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca - London, Cornell University Press, 1992. En particulier, Elisabeth MAGNOU-NORTIER, "The Enemies of the Peace: Reflections on a Vocabulary, 500-1100", pp. 58-79, et Hans-Werner GOETZ, "Protection of the Church, Defense of the Law, and Reform: On the Purposes and Character of the Peace of God, 968-1038", pp. 259-279. Ce dernier montre que la vengeance restait exclue de la paix de Dieu, quoique la paix de Dieu ait pu contribuer à renforcer la loi séculière en ce domaine.

¹⁰ Sur la perception de la violence à cette époque, les meilleurs aperçus sont donnés par Henri PLATELLE, "La violence et ses remèdes en Flandre au XIe siècle", dans *Sacris Erudiri, Jaarboek voor Godsdienstwetenschappen*, 20, 1971, pp. 101-173. Voir aussi, Baudoin de GAIFFIER, "Un thème hagiographique: le pendu miraculeusement sauvé", dans *Etudes criti-*



elle reste exemplaire. Son existence rend néanmoins la sanction possible et elle contribue à la criminalisation de la violence. Soyons cependant prudents: les sanctions judiciaires restent souvent incohérentes et leur application chaotique interdit de repérer une définition systématique de la violence. D'ailleurs, les seigneurs qui énoncent les condamnations à mort sont, eux-mêmes, des fers de lance de la lutte en armes, adeptes des guerres privées et de l'exercice de la vengeance. Au même moment, les justices urbaines, quoique mal connues, multiplient les réglementations dans le but de limiter les violences. Il est vrai que les condamnations concernent, au premier chef, les étrangers à la commune, mais le désir de paix s'accroît¹¹. C'est dans leur cadre, en particulier dans les villes du Nord, que se développent des institutions et des fonctions comme celles des *paiseurs* qui sont chargés de réguler les conflits en obligeant les parties à procéder à la paix, ou qu'apparaissent les asseurements, c'est-à-dire l'obligation de ne pas attaquer son ennemi après avoir juré, devant les instances judiciaires officielles de la ville, de ne pas commettre d'actes violents, injures ou blessures, à son égard¹².

Le changement dans la perception théorique de la violence se situe plutôt avec l'irruption du droit romain qui permet de donner corps aux condamnations en cas d'homicide. On y retrouve les grands principes du droit pénal public, qui aboutissent à la formule devenue courante à partir du XIIe siècle, *interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita* tandis que se développe l'idée que la punition doit être exemplaire¹³. Ces principes théoriques accompagnent l'usage de

ques d'hagiographie et d'iconologie, Bruxelles, Société des Bollandistes, 1967, pp. 194-226.

¹¹ Par exemple à Saint-Omer, Alain DERVILLE, *Saint-Omer des origines au début du XIVe siècle. Essai d'histoire sociale*, Lille, Université de Lille, 1995.

¹² Deux exemples ont été bien étudiés pour cette époque, celui de Douai par Georges ESPINAS, "Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIe et XIIIe siècles, les trêves et les paix", dans *Nouvelle Revue de Droit Français et Etranger*, 23, 1899, pp. 415-473, et celui d'Abbeville par Jean BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age, 1184-1516*, Paris, Emile Raoust, 1930.

¹³ Sur la théorie juridique qui sous-tend cette condamnation des infractions, voir Michel HUMBERT, "La peine en droit romain", dans *La Peine*.

la procédure romano-canonique qui permet au juge de poursuivre les criminels d'office. Ainsi se met en place un arsenal répressif qui peut servir à cerner la violence. Dans l'immédiat, il sert plutôt à traquer les hérétiques et, aux XIV^e et XV^e siècles, ceux qui sont considérés comme de grands fauteurs de troubles, des sorciers aux criminels de lèse-majesté. Pour les autres, les gens ordinaires, la définition de la violence illicite reste encore trouble. Cela tient en grande partie aux moyens mis en oeuvre pour la réprimer. Dans les villes et sans doute dans de nombreuses justices seigneuriales, la procédure accusatoire subsiste, qui rend plus laxiste la quête des criminels en cas de mort d'homme. On la voit même s'appliquer au Parlement quand, réfugié à Poitiers, celui-ci doit juger des cas en première instance, dans une ville où subsiste la procédure accusatoire, du moins appliquée à certains cas¹⁴.

Du point de vue de la logique de l'application des peines, il reste aussi de larges lambeaux des pratiques du passé. La loi du talion continue à être appliquée par certaines justices locales et par le Parlement jusqu'à la fin du Moyen Age. Le procureur du roi ne se prive pas de dire qu'il souhaite *une punition en peine corporelle oculum pro oculo*, et de conclure *ad penam talionis*¹⁵. Ces mentions restent rares,

Recueils de la Société Jean Bodin, t. 1, Bruxelles, De Boeck University, 1990, pp. 133-183.

¹⁴ Par exemple, Archives nationales (citées par la suite AN), X2a 21, fol. 71, 12 avril 1427, "pour raison de ce que messire Philibert de Maleret, chevalier, s'est constitué partie a l'encontre de Jaques de Saint-Sebastien, es-cuier, pour occasion de certains exces et delits qu'il lui impose, lesdits messire Philibert et Jaques ont esté par ordonnance de la court emprisonnés en la conciergerie du Palais"; autre exemple, *ibid.*, fol. 72, 7 mai 1427.

¹⁵ AN X2a 12, fol. 294v, mars 1398 (n. st.): il s'agit effectivement d'une violence au cours de laquelle la victime a eu les yeux crevés; autre cas, *ibid.*, fol. 10, janvier 1388. La loi est encore évoquée au milieu du XV^e siècle, à propos de violences commises sur la voie publique, AN X2a 24, fol. 16v, mars 1444: "pour le procureur du roy, Barbin dit que en ceste matiere a informacion et interrogatoires dont recite le contenu et dit qu'il y a perturbation de la chose publique par bateurs a loyer et a appetit d'autrui, en quoy chiet grant punicion veu l'orreur d'iceulx, et mesmement en ville notable *alias* ne seroit personne qui feust asehur, et y chiet *pena talionis et capital* et plus grant que contre insidiateurs et agresseurs de chemins...". Autre exemple, *ibid.*, fol. 56v, 30 janvier 1445.



mais elles ne font pas l'objet de critiques de procédure de la part de la partie adverse. Plus fréquentes sont les peines qui transforment la peine de mort en amende qui vient compléter une peine infamante, en général l'amende honorable. Il s'agit d'une façon d'accroître la répression par le biais du tribunal plutôt que d'une marque d'archaïsme comme on continue à le dire trop souvent. L'amende honorable est un moyen pour les juges de se placer sur le terrain de l'honneur qu'il convient de restaurer, en espérant que la peine contentera la partie lésée. Les juges peuvent ainsi faire entendre leur voix et affirmer la peine fait reculer la vengeance et les résolutions privées¹⁶. Par ailleurs, la peine de mort reste rarement prononcée par les tribunaux publics à la fin du Moyen Age, signe que la riposte à l'homicide n'y est pas appliquée selon les principes théoriques. De nombreuses amendes sont requises au Parlement de Paris pour des cas de violence grave, et elles sont clairement prononcées pour se substituer à la peine de mort. C'est ainsi qu'encore à la fin du XVe siècle, des officiers de justice qui ont commis une série d'actes de violence en emprisonnant "un bon laboureur", en le torturant, en tuant son fils avant de le pendre, sont l'objet d'un procès avec un réquisitoire conséquent où le procureur réclame des messes anniversaires et la dépendaison du corps injustement pendu, mais que le procès se termine par la demande d'une amende de 500 livres qui n'excède pas la somme requise pour d'autres cas moins spectaculaires¹⁷. En fait, la peine de mort est davantage appliquée aux larrons qu'elle ne l'est aux meurtriers et, pour la violence, la plus grande diversité des sanctions règne dans les tribunaux. A quoi tient cette fluidité des condamnations?

De façon générale, la législation royale en matière pénale est indigente, sauf pour quelques crimes comme le blasphème, les guerres privées, les duels, le port d'armes et les jeux. La mort d'homme, en tant que telle, ne fait pas l'objet d'ordonnances jusqu'à l'ordonnance de réforme du 3 mars 1357 qui l'inclut dans la liste des crimes irré-

¹⁶ Claude GAUVARD, "L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Age", dans Claude GAUVARD et Robert JACOB (éd.), *Les rituels judiciaires*, Paris, Le Léopard d'Or, à paraître.

¹⁷ AN X2a 35, fol. 110-110v, 1469.

missibles, mais, encore une fois, sous la forme du meurtre¹⁸. Comme dans les litanies de la paix de Dieu, l'homicide *stricto sensu* n'est pas concerné: le meurtre commis "d'aguet apensé" est seul visé. Il faudra revenir sur cette différence qui reste essentielle pendant tout le Moyen Age, entre le meurtre et l'homicide. De toute façon, cette ordonnance n'est pas appliquée et il faut attendre la seconde moitié du XV^e siècle pour qu'elle soit évoquée au Parlement comme un texte législatif de référence. La chronologie n'est pas indifférente: elle marque bien la volonté du prince de mieux contrôler les rouages de la justice et de développer la coercition dans la seconde moitié du XV^e siècle. Plus que par des décisions législatives générales, la pénalisation de l'homicide se fait de façon ponctuelle, par des chartes locales, urbaines ou seigneuriales, et de façon paradoxale comme nous le verrons, par le biais de la grâce royale qui définit l'homicide comme pendable, en contrepoint de la grâce. En revanche, il existe des secteurs de la violence où le roi légifère de façon répétée, à savoir le port d'armes et les guerres privées, ce qui permet de distinguer d'emblée la violence individuelle de la violence collective, la violence occasionnelle de la violence préméditée, et surtout de définir une violence publique, celle qui enfreint l'ordre public.

C'est au XIII^e siècle que le royaume se dote d'un premier corpus de lois, assez embryonnaire il est vrai, qui condamnent la violence publique. Remarquons que leur genèse est concomitante de la notion de chemin public dont le tracé irrigue le royaume et dont le roi est le maître, à charge pour lui d'y faire régner la paix¹⁹. La réglementation royale en matière de guerres privées trouve ses racines dans

¹⁸ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, (citées par la suite *ORF*), 22 vol., Paris, 1723-1849, t. 3, p. 128. Résumé des décisions législatives qui sont prises dans ces différents domaines, en particulier par saint Louis, dans Gustave DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, 2 vol., Paris, 1902, reprint New York, Burt Franklin, 1970, en particulier t. 1, pp. 325-374. Sur les guerres privées, *vid.* Raymond CAZELLES, "La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances", dans *Revue d'Histoire de droit français et étranger*, 38, 1960, pp. 530-548.

¹⁹ Sur cette notion de chemin public, Ernest Perrot, *Les cas royaux. origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, reprint Genève, Slatkine, 1975, pp. 204-217.



l'ordonnance de saint Louis, en 1258, qui a fait l'objet de nombreuses répétitions au cours du XIV^e siècle²⁰. Ainsi s'affirme l'idée, au moins sous les Valois, que les guerres privées sont interdites quand a lieu la guerre du roi. L'infraction du port d'armes, qui lui est étroitement liée, prend aussi son origine sous saint Louis, dès 1245, dans la Quarantaine le Roi, puis dans l'ordonnance de 1265 qui défend aux particuliers de porter habituellement les armes; d'ailleurs, en 1311, les deux délits sont réunis en une même ordonnance, tandis que s'y ajoute l'interdiction de procéder à des tournois²¹. Des textes d'application suivent: ils insistent sur le fait que les infractions de port d'armes relèvent exclusivement de la justice du roi²². La répétition de ces ordonnances au cours des XIV^e et XV^e siècles tend à prouver que la préoccupation de l'Etat naissant est de juguler la violence, ou que, du moins, il construit son image sur ce thème, celui d'un Etat pacificateur des moeurs. Les nobles sont, pour la première fois, englobés dans ce désir de paix qui semble animer le pouvoir législatif de la royauté. Le champ de l'infraction s'est aussi agrandi, car la violence, telle qu'elle est alors définie, ne se limite plus aux grands crimes que définissait la Paix de Dieu. Pour la première fois, par le biais du port d'armes, la législation empiète sur l'homicide et sur les actions privées qui le sous-tendent, en particulier sur la vengeance.

En écho aux ordonnances royales, les textes judiciaires extraits des archives du Parlement criminel témoignent du souci qu'ont les juges d'affirmer le monopole du roi en matière de définition de la violence. Les plaidoiries prolongent les effets de la législation qu'elles interprètent et tentent de définir quels sont les débordements que provoquent les guerres privées et les ports d'armes. Leur souci consiste à montrer que ces actions sont illicites parce qu'elles vont contre les ordres du roi et que seul le roi en a le règlement. Dès 1270, le sénéchal royal de Carcassonne donne les clés de l'argumentation qui prévaut pendant les deux derniers siècles du Moyen Age: l'homicide sur un chemin public doit être puni, car il brise la paix, et sa résolu-

²⁰ *ORF*, t. 1, p. 84, reprise dès 1296, *ibid.*, pp. 328-329.

²¹ *ORF*, t. 1, pp. 56-58, 493, et pp. 509-510;

²² Emile BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, 2 vol., Paris, Plon, 1863 et 1866, *Olim*, t. 1, p. 261.

tion n'appartient qu'au roi²³. Un siècle plus tard, le procureur du roi répète encore que toutes les voies de fait sont défendues "sur peine de perdicion de corps et de biens", à plus forte raison pendant les guerres du roi, d'autant qu'en cette fin de XIVe siècle, on craint que les guerres privées dégénèrent en révoltes²⁴. Les plaidoiries explicitent donc les ordonnances royales en précisant le contenu des infractions qu'énumèrent seulement les textes législatifs. C'est ainsi que s'esquisse peu à peu une définition des guerres privées et une définition du port d'armes. L'action sur le chemin public, le nombre des protagonistes, le choix des armes prohibées, la rupture du serment se trouvent ainsi précisés. Ces cas deviennent "privilégiés" et les plaidoiries les font basculer en cas royaux. La liste de ces cas, encore réduite au début du XIVe siècle, tend à s'élargir et à s'imposer pour être finalement évoquée de façon presque automatique à la fin du XVe siècle²⁵. De ce fait, la violence devient une affaire d'Etat. La coutume locale tente cependant de résister. Par exemple, à la fin du XIVe siècle, un noble, Baudrain Du Hamel, qui avait mené plusieurs actions violentes contre la ville de Saint-Quentin, mais qui n'avait jamais été puni malgré ses méfaits, se trouve de nouveau en procès au Parlement pour avoir tué le sire de Chivres qui était en la sauvegarde du roi. Pour sa défense, son avocat rappelle que «selon la coutume du pais, se aucune personne est batu ou mutilé sens deffiances et apres il tue celui qui l'a mutilé ou aucun de son lignage apres VII jours ensuivant, il ne commect point cas criminel et ne doit estre puni corpo-relement»²⁶. Finalement, Baudrain Du Hamel paye de sa vie son ac-

²³ Il s'agit de régler un homicide commis par trois hommes sur un chemin de la sénéchaussée de Carcassonne, *quod predicti dictum homicidium, pacem frangendo, fecerant in camino publico, et cognitio et punitio pacis fracte spectet in hac terra ad dominum regem Francie et non ad alium*, cité par Dom Cl. DEVIC et Dom J. VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc avec des notes et des pièces justificatives*, 12 vol., Toulouse, Privat, 1885-1889, t. 8, col. 1705-1706, n° 537.

²⁴ Par exemple, AN X2a 12, fol. 153, août 1392 et X2a 13, fol. 275v-277, février 1399.

²⁵ Ernest PERROT, *op. cit. supra* n. 19.

²⁶ AN X2a 12, fol. 180v, août 1393; la Coutume de Picardie est rejetée par arrêt du Parlement, le 20 décembre 1393, comme *abusivam, injustam et corruptelam, ibid.*, X2a 13, fol. 22-23v. L'affaire est assez importante pour avoir été retenue par Jean Le Coq, voir Marguerite BOULET, *Questiones Johanni Galli*, Paris, De Boccard, 1944, *questio* 312. Sur la jurisprudence de

tion meurtrière: il est l'un des rares initiateurs de guerres privées à être pendu sur décision du Parlement et son cas fait jurisprudence. Mais cette sanction exemplaire est plus souvent rappelée par les avocats qu'elle n'est appliquée par les juges.

Ne soyons pas dupes des possibilités d'application de ces textes. Il ne s'agit pas seulement d'évoquer l'impuissance de l'Etat, mais tout simplement de s'interroger sur la volonté qu'il poursuit en multipliant les exceptions à la norme. C'est ainsi que, dès 1273, le bailli de Bourges reçoit l'ordre du roi de ne pas empêcher le comte de Sancerre de juger ceux qui, dans ses terres, violeraient les ordonnances sur le port d'armes²⁷. A peine énoncé, le monopole auquel venait de prétendre le roi en ce domaine se trouve entamé; il avait été pourtant clairement affirmé par les ordonnances. Par ailleurs, dès 1315, après les ligues nobiliaires, le roi autorise les nobles à pratiquer la guerre privée "quant leur plaira, et que puissent guerroyer et contregagier [...] en la manière que ils ont usé et acoustumé anciennement"²⁸. Par la suite, le principe selon lequel les guerres privées sont interdites pendant la guerre du roi peut encore subir de larges entorses, comme le montrent les textes de la Chancellerie qui, au XIV^e siècle, accordent des rémissions aux nobles dont le roi veut s'attacher la fidélité, dans les zones politiquement sensibles que sont la Gascogne et la Normandie, ou pour les remercier de leurs services et de leur loyauté²⁹. Le fait qu'ils aient guerroyé pour leur propre compte pendant les guerres du roi semble devenu accessoire. L'objection est, du moins, balayée le temps d'un privilège. Cela tient à la nature même de la loi. Elle est prise sur requête de particuliers ou de groupes, et son application peut être soumise, de la même façon, aux aléas des requêtes. On saisit bien, à travers ces différents exemples, que le pouvoir normatif du souverain en matière pénale reste fils du don et que la continuité de

ce cas, voir Claude GAUVARD, "Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI", dans *Pratiques de la culture écrite en France au X^e siècle*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1995, pp. 217-244, en particulier note. 96.

²⁷ *Ibid.*, t. 1, n° 1926.

²⁸ *ORF*, t. 1, p. 557.

²⁹ Y compris lorsque ces nobles mènent des expéditions contre les clercs ou qu'ils enfreignent des ordonnances publiées quelques jours auparavant, par exemple, AN JJ 65A, fol. 1, pièce 2, 1327 où l'on relève l'emploi du terme *violentur*, et JJ 85, fol. 62v, pièce 134, juin 1357.



son application est fragile. On peut en conclure que le souci d'accorder des privilèges et de rallier des fidélités l'emporte sur celui de parvenir à un monopole de la justice royale en matière de violence. Nous sommes là au cœur des contradictions qui constituent la nature de l'Etat aux XIV^e et XV^e siècles.

2. *La violence louée*

La fluidité, voire la versalité des décisions prises pour contrecarrer la violence ne tiennent pas seulement à une éventuelle carence de l'Etat. Elles s'inscrivent dans l'emprise viscérale qu'exerce la violence au cœur même de la société. Comment condamner une violence que tout le monde loue? Car la violence est louée par l'ensemble du corps social, par les nobles et par les non-nobles, mais aussi par les institutions judiciaires les plus glorieuses du royaume, qu'il s'agisse du Parlement ou de la justice propre du roi, celle que le souverain retient personnellement pour choisir de condamner ou de gracier.

Le système judiciaire de la fin du Moyen Age est parfaitement ouvert aux valeurs sociales qui peuvent s'y infiltrer et irriguer les sentences car, de façon générale, l'arbitraire des juges reste entier. Leur formation en droit romain et la connaissance qu'ils ont de la coutume sont peut-être essentielles à long terme et elles peuvent, effectivement, les conduire à accroître leur sévérité à l'égard des crimes de sang. Il n'en reste pas moins que ces officiers de justice ont le pouvoir reconnu de prendre une large distance par rapport aux principes du droit ou de la coutume. A côté des déclarations théoriques qui peuvent imprégner la justice, il faut considérer leur application qui relève d'autres considérations³⁰. Il en est ainsi pour la peine de mort en cas de violence meurtrière: elle est extrêmement rare.

Il est malheureusement difficile d'éclairer les décisions prises dans les tribunaux, car les sentences des juges ne comportent pas de

³⁰ Claude GAUVARD, "De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Age", Colloque de Würzburg, à paraître.



motivations à cette époque, et il existe peu d'études sur ce thème³¹. Le fonctionnement de la justice locale se laisse deviner cependant à travers les abus commis dans les tribunaux de bailliage et surtout dans le cadre des prévôtés et des baillies urbaines. Un mot y court, celui de "haine", un sentiment qui agite tous les milieux sociaux, nobles et non-nobles. De nombreux procès au Parlement se plaignent de la "haine" dont ont fait preuve, localement, les officiers du roi quand ceux-ci ont prononcé une condamnation à mort. Cette haine, au contenu juridique, social et affectif, appartient au vocabulaire de la guerre privée: la haine qui conduit alors les hommes contre le groupe rival est dite "mortelle" quand elle conduit à la guerre "mortelle". Mais la haine est aussi un élément essentiel de la vie de relations et elle entre dans le vocabulaire du corps social. Celui-ci est constitué de groupes antagonistes, les "bienveillants" et les "haineux", qui s'affrontent par parentèles interposées et se présentent comme les composantes turbulentes de la société médiévale³². Dans ces conditions, les tribunaux locaux, parfaitement insérés dans le processus social, sont des lieux où se prolongent les effets de la vengeance sans que l'institution soit encore capable de s'élever au-dessus des intérêts qu'elle est censée arbitrer de façon extérieure. En cette fin de Moyen Age, le procès doit être perçu comme un champ clos où se règlent les contentieux de la vie sociale et où se restaure l'honneur, aussi bien lors de l'échange de paroles que s'adressent les parties adverses, directement ou par avocats interposés, que par la décision judiciaire. Cette porosité de l'institution est si forte que la violence peut être utilisée par les juges, au tribunal, pour prolonger la guerre privée, sous la forme du recours à la torture que les textes qualifient de "cruelle" ou "inhumaine", puis du jugement. Ainsi, au début du XVe siècle, le prévôt de Saint-Riquier, couvert par les officiers du bailli d'Amiens, mène une folle équipée vengeresse scandée de séances de tortures et d'exécutions fictives, contre Jacotin de Néauville, avant que ce dernier ne termine pendu au gibet; dans un autre exemple, au milieu du XVe siècle, le bailli d'Amiens est considéré comme

³¹ Philippe GODDING, "Jurisprudence et motivation des sentences du Moyen Age à la fin du XVIIIe siècle", dans *La motivation des décisions de justice*, Chaim PERELMAN et Paul FORIERS éd., Bruxelles, E. Bruylant, 1978, pp. 37-67.

³² Claude GAUVARD, "*De grace especial*"..., *op. cit.*, *supra* n.1, chapitre 15.

l'“ennemi mortel” du plaignant puisqu'ils “ont baillé l'un a l'autre scelez d'inimitié”³³. Le juge est accusé par la partie adverse de faire partie des “haineux” et les justiciables se plaignent de la connivence entre la justice et la société³⁴. Dans ces conditions, il est difficile que la justice déléguée condamne la violence puisque ceux qui en détiennent la clé sont parties prenantes des intérêts locaux. Immergés dans la chaîne des processus vindicatoires, ils font alors du tribunal l'un des lieux de règlement des conflits où les intérêts privés et les intérêts publics sont étroitement confondus.

Le Parlement lui-même n'échappe pas à cette règle. Il ne condamne guère à mort et il donne plutôt des sentences interlocutoires que des sentences définitives. Pourtant, les cas de mort d'homme l'intéressent en priorité, ce qui pourrait être le signe que la violence commise contre les personnes est le premier pôle sur lequel se cristallise la justice du roi. C'est ainsi que les accords entre les parties sont interdits pour les crimes de sang qui doivent être jugés au criminel³⁵. Malgré quelques rares entorses qui durent jusqu'au milieu du XVe siècle, cette décision est assez bien appliquée pour les accords qui sollicitent l'autorisation de la Cour³⁶. Le Parlement affirme donc son monopole en ce domaine, ce qui ne veut pas dire qu'il y arrive totalement, étant donné le nombre de transactions privées qui continuent à échapper aux tribunaux du roi³⁷. Cette politique accroît-elle pour autant la coercition? En fait, la Cour souveraine ne se montre pas plus

³³ AN X2a 14, fol. 60v-67, mars 1402 et X2a 25, fol. 211v, mai 1453; autre exemple au milieu du XVe siècle, AN X2a 24, fol. 62, février 1445 où le suspect fut “merveilleusement questionné” par les juges.

³⁴ Voir sur ce point Claude GAUVARD, “Juger les juges en France à la fin du Moyen Age”, dans *Juger les juges*, Colloque organisé par l'Association pour l'Histoire de la justice, décembre 1997, à paraître.

³⁵ C'est l'un des thèmes défendus par l'ordonnance de réforme de 1357 citée *supra*, note 18.

³⁶ Il s'agit de la série des accords conservés aux Archives nationales dans la série X1c, Claude GAUVARD, “*De grace especial*”...*op. cit.*, *supra*, n. 1, chapitre 1.

³⁷ Sur les différentes formes que prennent les règlements des conflits aux XIVe et XVe siècles, EAD, “La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Age”, dans *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et Sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, René LEVY et Xavier ROUSSEAU éd., Bruxelles, Fac. Saint-Louis, 1997, pp. 81-112.



sévère pour l'homicide que pour les autres crimes, y compris pour le vol.

Quel but poursuit alors le Parlement? Un tiers au moins de la population concernée par les jugements est noble, ce qui fait de cette cour de justice le lieu de résonance des intérêts des privilégiés, mais aussi un lieu de dialogue entre le roi et la noblesse. Le but du Parlement n'est pas d'appliquer la loi, il n'est pas de prolonger les effets de la loi en accroissant sa sévérité. Il est de négocier, de transiger, c'est-à-dire de définir la violence que les nobles peuvent mener sans porter préjudice au roi. En matière de guerres privées, dont le déroulement concerne les nobles dans plus de deux tiers des cas, il s'agit de contrôler les "excès", d'éviter les "attempts", ceux qui font glisser d'une "guerre d'amis" à une guerre professionnelle. Mais il n'est jamais question d'irradier la violence dans sa totalité pour laisser la place à une société sans honneur.

Là est la clé: l'honneur continue d'exister au coeur du tissu social, mais son application est en pleine évolution. Les autorités n'ont aucune envie de le balayer; au contraire, elles continuent de le louer. Au milieu du XVe siècle encore, en plein Parlement, un homme à qui la partie adverse reproche sa violence répond par la bouche de son avocat: "que les opprobres et injures atroces faictes audit Jehan Dubrule par ledit Delannoie sont grandement a la diminucion et excusacion dudit cas et seroit bien grande constance a un homme de endurer teles injures"; dans ces conditions, la rémission qu'il a obtenue ne doit pas être contestée³⁸. Mais les autorités sont désormais chargées de marquer les limites du champ d'action de la violence, et c'est au roi que revient finalement le dernier mot. La description des crimes remis montre que le roi accorde en priorité sa grâce aux auteurs d'homicides commis pour l'honneur - 57% des cas pour le règne de Charles VI (1380-1422) -, c'est-à-dire à l'issue d'altercations qui mettent en cause la *fama* d'individus agressés par des gestes ou par des paroles injurieuses. L'existence de ces lettres de rémission qui connaissent une véritable inflation entre 1350 et 1450, tend à montrer que le roi ne condamne pas la violence, mais qu'il la loue en accordant facilement sa grâce à ceux qui se sont vengés de leur agresseur

³⁸ AN X2a 24, fol. 154v, janvier 1447.

en le tuant. Il s'agit d'un "beau fait" et la lettre se construit de façon à montrer que la victime était en fait l'agresseur réel, puisqu'il avait attaqué la réputation du suppliant. Cette construction du discours tend à démontrer que l'homicide n'est finalement pas le crime le plus important puisqu'il est la riposte nécessaire à la diffamation. A long terme, cette analyse fait se profiler la riposte en "légitime défense" qui est en grande partie issue du jeu des lois de l'honneur. Certes, le roi a toujours la possibilité de refuser cette grâce et on ignore combien de rémissions ont pu être rejetées par la Chancellerie, ce qui, étant donné ce qu'on connaît des tribunaux, ne signifie pas que les coupables ont effectivement été mis à mort. Mais l'existence de ce corpus d'archives judiciaires montre bien que le schéma vindicatoire est encore celui sur lequel repose l'ensemble de la société française de la fin du Moyen Age. En effet, les études que j'ai pu mener sur la succession des faits qui précèdent la blessure mortelle, montrent l'importance des paroles et des gestes. En ce qui concerne l'homicide, le geste qui donne la mort n'intervient directement que dans 10% des cas. Il est à peine plus rapide dans son accomplissement chez les jeunes ayant entre 20 et 30 ans, et chez les nobles qui sont réputés être les plus pointilleux et les plus vifs à dégaîner. C'est dire que le comportement violent qui peut se révéler brutal par la force des coups, est lié à une série d'échanges qui inscrit la violence dans la sociabilité et dans la reconnaissance de l'honneur.

Toutes les catégories sociales sont concernées par cette forme de violence, parce que toutes sont concernées par les lois de l'honneur. Dans tous les cas où l'honneur est entamé par une insulte, qu'elle soit injure verbale ou geste infamant, la riposte est considérée comme nécessaire. Elle relève du devoir. Le maintien de l'honneur blessé est à ce prix et il peut exiger que le sang soit versé. Un seul exemple peut permettre de comprendre que la réparation de l'honneur est un enjeu dans lequel s'inscrit une nécessaire vengeance³⁹. Lorsque, dans le bailliage de Vermandois, un dénommé Longuepance injurie publiquement une jeune fille en l'appelant plusieurs fois "putain" en pu-

³⁹ Je me permets de renvoyer, encore une fois, à mon livre "De grace especial"..., *op. cit. supra* n. 1, en particulier chapitres 16-18 et au compte-rendu qu'en a fait Alain GUERREAU, "L'honneur blessé", *Annales, E&C*, 1993, pp. 227-233.

blic, il cherche à la transformer en fille commune⁴⁰. C'est bien ce qui risque d'arriver si ses frères tardent à intervenir physiquement. Parce qu'ils sont confrères des enfants de Longuepance, ces derniers commencent par négocier, mais ils échouent et la jeune fille "est moult reculee de mariage". Ils doivent donc se résoudre à en découper et Longuepance le paie de sa vie. A ce point de diffamation, la réparation de l'honneur passait obligatoirement par le sang répandu et les négociations de paix ne pouvaient suffire à compenser le dommage. Il s'avère bien que la vengeance est encore appliquée de façon quasi systématique à la fin du Moyen Age, qu'elle est considérée par l'opinion comme nécessaire pour laver l'offense et que la justice royale reconnaît cette nécessité en accordant une lettre de rémission au coupable, c'est-à-dire en le gracieant, à charge pour lui de satisfaire la partie adverse. Des particuliers aux juges, des juges au roi, la société du royaume de France continue donc à louer la violence. C'est dire que l'ordre public, dans l'esprit des gouvernants comme dans celui des gouvernés est encore une valeur secondaire. Il ne doit pas être maintenu à tout prix, en tout cas pas au prix d'une compromission sur l'honneur et sur la violence que son respect entraîne. Il en est d'ailleurs de même en Angleterre à la même époque⁴¹. Est-ce le signe d'une carence de l'Etat comme l'historiographie traditionnelle se plaît à le dire? Est-ce la preuve de la faiblesse du système politique? Raisonner en ces termes revient à faire preuve d'anachronisme. A un moment où la vie humaine n'a pas de prix si l'honneur est menacé, la mission de l'Etat n'est pas d'imposer un ordre différent, mais de sauvegarder les valeurs d'honneur sur lesquelles repose la société en son entier, nobles et non-nobles. Les guerres privées sont certes une menace pour l'ordre public, mais la violence qu'elles engendrent s'inscrit dans un système de valeurs qui justifie leur existence et place leur nécessité hiérarchiquement avant l'idéal de paix qui sous-tend le maintien de l'ordre⁴².

⁴⁰ AN JJ 120, 33, décembre 1381, lettre adressée au bailli de Vermandois.

⁴¹ Voir Philippa C. MADDERN, *Violence and Social Order: East Anglia, 1422-1442*, Oxford, Clarendon Press, 1992 et Edouard POWELL, *Kingship, Law and Society: Criminal Justice in the Reign of Henri V*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

⁴² Mon point de vue diffère considérablement de celui de Richard W. KAEUPER, *War, Justice and Public Order. England and France in the Later Middle Ages*, New York, 1988, traduction française, *Guerre, Justice et*

3. Tentatives pour contenir la violence

Pourtant, la louange de la violence n'est pas sans réserve en cette fin de Moyen Age et on assiste à de nombreuses tentatives pour la contenir et pour en définir la légitimité. L'Eglise tient une large place dans la dénonciation des abus de la violence, et il faudrait posséder une étude spécifique de son attitude dans ce domaine. Elle a incontestablement freiné la vengeance et valorisé le pardon avec l'adversaire⁴³; il est significatif d'ailleurs que le mot "pardon" se trouve de plus en plus usité au cours du XVe siècle dans les archives judiciaires, signe que le message religieux a été entendu. Il en est de même du "contrevengeant" qui est clairement dénoncé par les clercs et que les fidèles savent aussi condamner quand cela sert leurs intérêts⁴⁴. L'action de l'Eglise milite aussi clairement en faveur de l'ordre public. Cela commence au moins, comme nous l'avons vu, avec la Paix de Dieu et cela se poursuit avec la diffusion générale du principe chrétien que défendent les canonistes et les théologiens: *non occides*. N'en faisons pas cependant un principe absolu au sein même de l'Eglise, car Jean Gerson lui-même, tout en reconnaissant que l'homicide doit être puni de mort, place d'autres crimes que l'homicide au sommet de l'échelle des infractions, tels le blasphème ou les crimes sexuels⁴⁵. On peut néanmoins essayer de dégager quelques tendances qui montrent une évolution possible, en gardant toute-

Ordre public. L'Angleterre et la France à la fin du Moyen Age, Paris, Aubier, 1994. L'auteur parle de "crise de l'ordre public" à la fin du Moyen Age, en stigmatisant les entorses faites à la justice du roi, à ses représentants et aux ordres royaux. C'est méconnaître le rôle que ces ordres royaux jouent dans la vie politique, qui est un rôle fondateur de normes plus qu'un rôle pratique, et c'est considérer que la justice du roi s'impose d'en haut, sans négocier avec les valeurs sociales. D'ailleurs l'auteur se montre très réservé sur les conclusions de l'ouvrage d'Edward POWELL et sur celui de Philippa C. MADDERN cités *supra*, dont il a fait le compte rendu, Bryce LYON et Richard W. KAEUPER, dans *American Historical Review*, 1991, pp. 1183-1184 et 1994, pp. 217-218.

⁴³ C'est le cas de Jean Gerson, "Contre la colère", dans *Oeuvres complètes*. t. 7, *L'oeuvre française*, Mgr GLORIEUX (éd.), Paris-Tournai-Rome-New York, Desclée et cie, 1968, pp. 897-906.

⁴⁴ Voir les exemples que je cite, "*De grace especial*"...*op. cit.* n. 1, chapitre 17, 19 et 20.

⁴⁵ Jean Gerson, *op. cit. supra*, n. 43.



fois à l'esprit que l'acte violent continue à bénéficier largement d'un préjugé favorable.

Depuis le début du XIII^e siècle, comme nous l'avons vu, un net effort des autorités judiciaires tend à faire entrer l'homicide dans le champ du pénal. Mais ce n'est pas, paradoxalement, le fait de la justice déléguée qui reste très circonspecte sur les condamnations de crimes de sang. Cela tient plutôt au développement de la justice retenue, donc au droit de grâce. En effet, chaque lettre rappelle soigneusement que, s'il n'était pas gracié, le suppliant encourerait la peine de mort pour son crime. Il s'agit bien d'une criminalisation *a contrario* de l'homicide, même si, de fait, l'issue est favorable au suppliant. Le pouvoir justicier du roi de France se construit par la grâce, autant et sans doute plus que par la coercition, ce qui témoigne de la faveur que le pouvoir royal accorde à la violence, tout en affirmant être son maître. En termes de contrôle des conflits, un grand pas vient d'être franchi. En effet, un certain nombre d'auteurs d'homicides choisissent ou sont désormais obligés de recourir à la grâce royale: ils se considèrent bien comme des criminels et non pas seulement comme des individus impliqués dans une vengeance rédemptrice. Et ils considèrent aussi, contraints ou consentants, que la justice royale est un moyen efficace pour régler leur sort. A quoi tient cette acculturation du pénal? A la poursuite des criminels et à la force de coercition des juges? Mais ces derniers ont-ils les moyens d'arrêter d'office les meurtriers? Les études locales sur le poids des sergents manquent cruellement pour répondre à cette question et le grand nombre de coupables qui se sont enfuis après mort d'homme laisse douter de leur efficacité. Cela tient-il à la complicité de l'opinion publique qui, gagnée par un idéal de paix se rend complice de la justice et sert de relai à l'arrestation? Ce n'est pas impossible, mais, malheureusement, les historiens s'interrogent peu sur les enjeux que la justice offre à l'opinion. Cela tient-il enfin à l'intérêt que peuvent trouver les coupables à voir régler leurs conflits par la justice royale, plutôt que de recourir aux transactions qui n'évitent pas toujours la dégénération du conflit en vendetta⁴⁶? De ce point de vue, les lettres de rémission

⁴⁶ Quelques indices vont dans ce sens, car la transaction est loin de sceller systématiquement la paix, par exemple AN X2a 24, fol. 15, mars 1444: "Dit que l'an mil CCCC quarante, Colart parla a Giselin de leurs droiz, mais Gi-

constituent un véritable progrès. Elles obligent à la paix entre les parties et elles le font dans le meilleur délai: on ne peut que constater la rapidité de l'action de la Chancellerie dans le règlement des conflits puisque plus de la moitié des lettres de rémission sont émises moins d'un an après le crime. Il n'est donc pas sûr que la justice royale ne présente pas de sérieux avantages.

En même temps, comme pour les autres crimes, la justice royale n'hésite pas à pendre pour l'exemple les auteurs d'homicide. Certains criminels, à crime égal, n'ont pas eu la chance de bénéficier de la grâce royale. Incontestablement, dans ses choix, le roi préfère le maître au valet, l'enfant légitime au bâtard, le noble au non-noble. En 1397, deux fils du bailliage de Chartres viennent au secours de leur père attaqué et tuent son adversaire: le fils légitime est gracié, le fils bâtard est exécuté⁴⁷. Cette ségrégation larvée ne gauchit pas totalement la justice retenue et, dans l'ensemble, le roi se montre attentif à pardonner, chez les nobles comme chez les non-nobles, des faits criminels qui, dans un contexte général de vengeance, peuvent être considérés comme des réparations nécessaires. D'un point de vue institutionnel, c'est là une façon habile de faire entrer la vengeance dans les rets de la justice royale. D'un point de vue social, les règlements de compte qui se terminent dans le sang, tout en étant devenus une infraction, continuent à être jugés normaux par ceux qui les vivent. La violence continue donc à se diluer dans une attitude d'honneur reconnue par tous, y compris par les institutions judiciaires.

Encore faut-il que la violence se trouve définie en des règles qui la rendent acceptable et légitime en cas de nécessité, c'est-à-dire pour l'honneur. Cet aspect apparaît clairement dans les sources judiciaires, aussi bien au Parlement que dans le contenu des lettres de rémission. On peut donc dire que la fin du Moyen Age constitue le moment clé où les règles de la vengeance se trouvent codifiées. Un large pas est franchi lorsque, au cours du XIVe siècle, la distinction se fait de plus

selin se courroussa et tansa avec lui, et apres beurent ensemble et firent leur paix et accord, mais tousiours Giselin a gardé sa haine et quant aucune foiz il rencontra parmy la ville Giselin, Giselin lui bailloit de l'espaule". Cela se termine par la mort de Colart, tué par deux hommes engagés par Giselin pour ce faire.

⁴⁷ AN JJ 151, 34, janvier 1397, lettre adressée au bailli de Chartres.

en plus clairement entre le meurtre et l'homicide. Les deux termes longtemps confondus en viennent à désigner des violences de nature différentes. Le meurtre est commis de nuit, "d'aguet apensé", éventuellement pour de l'argent. L'homicide, à l'inverse, reste un "beau fait", régulé par les lois d'une vengeance connue de tous. Ces règles tacites de la vengeance acceptable, y compris par la partie adverse, se trouvent alors normalisées. Elles tiennent largement à l'expression d'un rituel vindicatoire dont les éléments doivent être respectés pour que la loi de la vengeance soit reconnue par tous⁴⁸. Les expéditions armées menées de nuit, sans qu'il y ait eu défiance, sont condamnées. Il en est de même de celles où les acteurs se présentent déguisés devant leurs adversaires⁴⁹. Le rituel vindicatoire suppose bien une publicité et des acteurs à visage découvert pour que l'expédition ne soit pas considérée comme un acte de brigandage.

Le contenu de la violence doit aussi être soumis à certaines limites. Des gestes violents portent à des excès condamnables, tel le fait de crever les yeux de l'adversaire ou de "traîner" les femmes de la partie adverse sur un fumier, de les défigurer, et de les violer, à plus forte raison quand elles sont enceintes⁵⁰. Ces jugements de valeur qui occupent largement les débats du Parlement criminel, sont incontestablement le reflet d'une évolution des sensibilités, mais aussi de la

⁴⁸ Sur l'importance de ces rituels, voir Raymond VERDIER (dir.), *La vengeance: études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol., Paris, éd. Cujas, 1981-1986. Sur la permanence de ces attitudes vindicatoires jusqu'à la fin du Moyen Age, en particulier dans l'Empire, rien ne remplace encore la synthèse d' Otto BRUNNER, *Land und Herrschaft. Grundfragen der territorialen Verfassungsgeschichte Österreichs im Mittelalter*, Vienne, Auflage, 1965.

⁴⁹ Comme en témoigne ce cas, "a esté occis par ses compaignons de fait precogité [...] et fust fait ledit cas environ my nuit a port d'arme et en chemin public", AN X2a 25, fol. 230v, janvier 1454.

⁵⁰ Cela ne veut pas dire que les coupables sont sévèrement punis, par exemple, AN X2a 10, fol. 7, janvier 1376: un écuyer a les deux yeux crevés par ses adversaires; l'acte est considéré comme un "malefice" et les coupables sont élargis par le Parlement. Pour un cas de viol commis lors d'une expédition punitive (ce qui était fréquent), X2a 14, fol. 150, décembre 1403, il est dit par les plaideurs que le roi n'aurait jamais accordé sa grâce à un cas qui s'est produit si "inhumainement", mais aucune sentence définitive ne vient pourtant clore l'affaire.

criminalisation progressive d'actions violentes, ici par exemple le viol. On peut constater le même acharnement et la même condamnation vis-à-vis des attaques faites aux biens, sous forme de pillages et de dégradations, tel l'incendie. L'acte violent devenu hors normes (mais le contenu des normes est évolutif, en fonction d'une situation socio-politique donnée) dépasse alors un seuil de tolérance qui le fait basculer dans la gratuité, dans la cruauté au double sens de ce terme, psychologique et politique, c'est-à-dire dans la tyrannie. Celui qui le commet est mis à l'index, et sa réputation bascule pour le transformer en «homme noiseux» ou en «homme rioteux»⁵¹.

La normalisation de la violence touche aussi les groupes qui viennent en «aide et confort» au meneur de la vengeance et de la faide. Les intervenants dans les guerres privées regroupaient la parenté, sang et alliance, auxquels se joignaient les amis, tandis que s'y ajoutaient des mercenaires dont la présence est attestée au moins depuis le XI^e siècle. Des bandes rivales, il faut éliminer les tueurs à gages recrutés parmi les bannis et les bâtards, autant d'individus que dénonce la législation royale. Tous ceux qui sont recrutés par argent (on les appelle «bateurs a loyer») sont écartés pour ne retenir que les purs, ceux qui sont mus par l'«amour naturel», ceux dont le devoir seul justifie leur intervention pour défendre un honneur blessé. Pour être un intervenant possible, il faut avoir avec l'agresseur une relation de parenté susceptible de sécréter un «amour naturel» qui pousse à venger son honneur. Les textes ne définissent pas clairement le degré de parenté que cela suppose et l'amour naturel peut être le fait de certains amis, voire de simples compagnons de route. Mais l'amour naturel fondé sur la communauté de sang et la fréquentation des mêmes lieux, acquiert une portée juridique qui devient un argument décisif devant le tribunal pour justifier la violence ou à la Chancellerie pour obtenir une lettre de rémission. Mu d'amour naturel, le coupable d'homicide accroît ses chances d'être sauvé. A l'inverse, ceux qui emploient des mercenaires font l'objet de sévères critiques. Ainsi se profile une violence dont les normes se codifient en creux et tracent,

⁵¹ On parle d'«homme noiseux» et même de «pays noiseux» (il s'agit ici de la région d'Arras), AN X2a 35, fol. 138 et 106v., 1468. Cela peut être considéré comme une injure et le fait d'appeler quelqu'un «sedicieux batteur de gens», marque son infâmie, *ibid.*, fol. 77v, 1467.



pour la première fois de façon écrite et grâce aux sources judiciaires, une sorte de code de la vengeance qui, d'une certaine façon est aussi son chant du cygne.

Il existe donc une violence licite fondée sur l'amour, face à une violence illicite puisant aux renforts néfastes de l'argent. Sur ce duel du pur et de l'impur, qui court en filigrane dans les textes, se greffent d'autres discours qui montrent à quel point la perception de la violence acceptable s'affine pour peu à peu vider le sens de l'acte violent. Une liste de circonstances atténuantes se met en place. Elle a l'avantage de rendre le crime excusable, mais elle transforme l'homicide commis pour l'honneur en crime commis en légitime défense. Cette évolution s'achève à la fin du XVe siècle. On voit bien ce qu'elle doit à l'application théoriquement plus coercitive de la loi sous la pression des juristes et aux restrictions qui sont apportées au droit de grâce. Celui-ci se vide en partie de sa substance et il laisse place à une sorte de mécanique d'enregistrement aux critères précis: importance de la chaude cole, de la jeunesse, de la folie, etc., autant de circonstances qui excusent le crime mais qui, du même coup, oblitèrent la vengeance et font fi de l'honneur. Ces valeurs sont désormais mal portées ou, plus exactement, elles tendent à devenir le champ choisi d'un groupe social, les nobles, qui seuls les conservent publiquement comme un privilège. Cela ne veut pas dire que l'honneur est mort chez les non-nobles et qu'il ne donne pas lieu à des violences internes allant de l'injure jusqu'à la mort de l'adversaire. Les campagnes françaises résonnent de ces altercations jusqu'au XIXe siècle et les tribunaux où siègent des jurés issus du peuple ont de la tendresse pour les juger⁵². Mais tout se passe comme si, au cours du XVe siècle, un chape de plomb commençait à s'étendre sur l'honneur des non-nobles que les archives judiciaires ont permis de mettre à jour entre 1350 et 1450, parce qu'un temps, celui du temps vivant de la grâce royale, le souverain a pris sous sa protection leur action vindicatoire.

⁵² Voir les travaux d'Elisabeth CLAVERIE dans *Ethnographie de la violence, Etudes rurales*, 95-96, 1984, "Introduction", p. 12 et d' Yves POURCHER, "Des assises de grâce ? Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIXe siècle", *ibid.*, pp. 167-180.

Donnons donc la voix au peuple pendant qu'il la possède encore: quelle perception nous livre-t-il de la violence illicite? On voit le non-noble parler de l'autre, l'adversaire tué par vengeance, comme d'un être «rioteux» ou «noisieux» par nature, «legier du couteau», tandis que lui-même se présente comme un «homme doux et paisible, bien vivant, conversant et frequentant avec ses voisins et cognoissances»⁵³. L'argument est de bonne guerre, mais il montre que le peuple s'est coulé dans le moule de la sujétion et qu'il sait parfaitement séparer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Il sait aussi condamner l'«inhumanité» de certains gestes violents, leur «fureur» ou leur «chaleur» sous l'effet de la colère⁵⁴. Bref, il semble bien avoir assimilé le comportement d'un bon sujet qui s'inscrit dans un royaume où doit régner la paix. La prud'homme de ces gens-là répond à l'idéal pacificateur d'un roi dont les préambules des ordonnances véhiculent les apories de la paix, d'un roi qui lie sans cesse la paix à la justice et souhaite et réussit en partie à remplir le rôle d'arbitre suprême. Elle répond aussi en écho aux sermons des clercs qui fustigent les effets de la colère. Mais ne nous y trompons pas: la violence affleure encore sous les pas de l'homme tranquille et il s'agit bien de condamner en priorité une violence illicite dont les détenteurs constituent un petit nombre d'hommes.

Bannis, bâtards, hommes d'armes, larrons entrent, pour les gens du peuple comme pour les élites dans le champ des violences injustes, celles que doit poursuivre le pouvoir. Le peuple et le pouvoir agissent alors de connivence pour limiter cette violence-là. Le peuple y est incité par différents biais. Il a effectivement l'expérience néfaste et répétée de la guerre qui lui a permis de mieux définir les seuils d'une violence intolérable. Il subit aussi les effets d'une information embryonnaire qui grossit à outrance les excès des hommes d'armes en les assimilant à des larrons. Il a enfin les moyens de s'en plaindre par la dénonciation, c'est-à-dire par le recours à une procédure romano-canonique qui écoute sa voix, procède à l'enquête et cherche, en principe, à établir la vérité. La justice du roi le protège, au moins fictivement, contre les excès de cette violence et, en cette fin de Moyen

⁵³ Par exemple AN JJ 208, 155, février 1481, lettre au sénéchal de Poitou.

⁵⁴ Par exemple AN JJ 120, 1, avril 1381, lettre adressée au prévôt de Paris.



Age, cet homme du peuple sait parfaitement en jouer, éventuellement seul quand l'adversaire n'est pas trop puissant, plutôt en groupe quand il s'agit d'un noble, chef de guerres privées abusives. La solution la plus simple pour préserver la part de violence licite, inhérente au fonctionnement de la société et nécessaire à la survie de son code d'honneur, consiste donc à transférer la responsabilité en ses marges. La violence illicite se trouve alors portée par quelques têtes, à commencer par les hommes d'armes. Un certain nombre de stéréotypes les classent parmi les êtres dont la violence est néfaste et redoutable. Leurs actes s'attaquent aux valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la vie sociale: viols des jeunes filles et des femmes mariées, meurtres, sacrilèges, pillages et rapines, blasphèmes. Ces actes, réels ou supposés, reprennent la vieille litanie des troubles que dénonçait la *paix de Dieu* et ils constituent le fondement des rumeurs qui circulent dans l'ensemble du royaume, si bien qu'ils participent à la construction d'un espace politique commun⁵⁵. Telle est l'une des images néfastes de la violence qui sert de fond commun à l'opinion publique. L'homme d'armes est devenu, au milieu du XVe siècle, le contre-modèle de l'homme sage, celui qui, par conséquent est le destructeur par excellence, des biens, des hommes et des valeurs.

Dans une zone sociologiquement plus floue, se situe le «brigand», un terme qui apparaît dans les sources judiciaires au milieu du XIVe siècle, mais qui se diffuse surtout à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle. Le brigand est largement associé à l'homme d'armes, comme le montrent de nombreuses occurrences. Ainsi, en juillet 1415, au moment de la guerre civile, Pierre Ravaudel est tenu pour «homme sédicioux et capitaine de brigans et a fait moult de dommage autour de Senlis et par ses parolles a mis en danger les habitans de Senlis»⁵⁶. Mais le brigand n'est pas exclusivement l'homme d'armes. Il se trouve aux côtés des «tueurs à gages» qu'embauchent les nobles pour mener leurs guerres privées, au même titre que les bannis, les bâtards

⁵⁵ Les actes stéréotypés des hommes d'armes constituent le principal fondement de la circulation des nouvelles au XVe siècle, Claude GAUVARD, "Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Age", dans *La circulation des nouvelles au Moyen Age, Colloque de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public* (Avignon, 1993), Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pp. 157-177.

⁵⁶ AN X2a 17, fol. 193-193v, juillet 1415.



et les larrons. Son monde de prédilection est celui, dangereux, de la frontière qui bruit des escarmouches qui font couler un sang impur au contact de l'étranger. Ces stéréotypes l'excluent par conséquent de la guerre juste, celle que l'on doit poursuivre pour l'honneur puisque, par définition, il ne peut qu'être l'auteur de brigandages.

La perception de la violence est bien marquée du signe de l'ambiguïté. Elle l'est d'abord au sommet, en la personne du pouvoir souverain. Comment être un roi de paix et partager les valeurs d'honneur qui sont celles de l'ensemble du corps social et en particulier de la noblesse? Comment soutenir l'idée de souveraineté et permettre le déroulement des guerres privées? Ne faisons pas d'anachronisme. L'idée de souveraineté n'implique pas encore, au moins jusqu'au milieu du XVe siècle, que le roi tende à exercer le monopole de l'exercice légitime de la force. Le souverain n'en manifeste pas la volonté; il n'en a pas la possibilité. Beaucoup de règlements relatifs à l'homicide ont lieu en dehors des cours et le rôle du tribunal comme de la lettre de rémission consiste surtout à obliger les parties à négocier. Ce n'est pas, contrairement à ce qui est souvent écrit, un constat d'impuissance. Les critiques contre le désordre public qui émanent essentiellement des clercs et des villes ne doivent pas nous tromper. Ces mêmes protagonistes peuvent utiliser la violence pour régler leurs propres différends d'honneur. Le pouvoir judiciaire du roi est une lente construction qui ne se situe pas en dehors du corps social et qui, par conséquent, doit tenir compte des groupes de pression et des valeurs communes. La rébellion des nobles et surtout la révolte des non-nobles sont des formes de violence autrement plus dangereuses pour le pouvoir qu'un homicide commis pour l'honneur, voire qu'une guerre privée ayant enfreint les ordonnances. Il importe donc au premier chef que le groupe des privilégiés contienne ces formes possibles de violences sociales. Les autres formes de violence, celles qui sont liées à l'honneur, sont du domaine commun et elles sont nécessaires à la survie sociale. Les non-nobles tendent à être écartés de sa reconnaissance, mais ils n'en sont pas encore exclus et l'honneur reste vif en France dans toutes les couches de la société, au moins jusqu'au XIXe siècle. Mais tous les habitants du royaume ont de plus en plus clairement comme objectif de vivre en paix et il im-



porte de contenir la violence dans des limites qui, sans nuire au maintien d'un honneur qui reste essentiel, favorise la résolution rapide des conflits. La solution est alors de coder les gestes et les mots de l'acte violent, ce qui est une façon d'en canaliser la force. Il consiste aussi à utiliser au mieux tous les moyens dont dispose le corps social pour réparer l'injure, dans la rue où la vengeance se règle en public par les mots, les coups et la mort, comme au tribunal où la violence verbale se cristallise en chefs d'accusation irréversibles et où le déshonneur des peines permet aux conflits de s'éteindre. Pour sauver ce fragile équilibre entre la poursuite de l'honneur et la volonté de paix, tous s'accordent à rejeter aux marges les hommes dont ils se plaisent à croire que la violence atteint l'indicible, ceux dont les excès menacent symboliquement la reproduction des hommes et des normes. C'est à eux que s'adresse le discours de paix, à eux que sont réservés des peines exemplaires. Cette violence des marges, qui est finalement la seule à être clairement considérée comme illicite, ne doit pas faire oublier que, pour le plus grand nombre, la vie se construit sur la quête fragile mais impérieuse du maintien d'une renommée toujours menacée et que la violence licite, bénéfique en dernier ressort, vient sauver et accroître.